

PV n°2026/02

Membres en exercices : 15

Présents : 14

Procurations : 1

PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2026

L'an deux-mille vingt-quatre, le 22 mars à 10 h, le Conseil municipal de la Commune de Le Burgaud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de Laurent ZANETTI, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Membres présents : MORU Roland, BEAUD Edvine, POULAIN Guillaume, MONCOSI Anaïs, GAVENS Gérard, GODIN Nathalie, BOLON Thierry, GRZESKOWIAK Marie-Laurence, COSTESEQUE Valérie, PIQUES Jérôme, CAPUS Amélie, BLANC David, ALESSANDRI Anthony, CAUSSÉ-PEEL Johanna.

Membres absents : GODIN Richard

Procurations : GODIN Richard à GODIN Nathalie

Secrétaire de séance : Edvine BEAUD

Le quorum étant atteint à 10H, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

1. ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Gérard GAVENS doyen d'âge, assisté de Edvine BEAUD, désigné comme secrétaire de séance.

Le doyen d'âge a rappelé que l'élection du maire devait avoir lieu conformément aux articles L.2122-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Valérie COSTESEQUE et Monsieur David BLANC.

Monsieur le Président invite les candidats au poste de maire à se faire connaître.

Monsieur Roland MORU est candidat.

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 15

Résultats :

Mr Roland MORU : 14 voix

Monsieur Roland MORU a été proclamé maire et a été immédiatement installé

2. DETERMINATION DU NOMBRES D'ADJOINTS ET ELECTIONS DES ADJOINTS

Monsieur le maire propose au conseil municipal le nombre de 3 adjoints.

Monsieur le maire invite les candidats au poste d'Adjoint à se faire connaître.

- Edvine BEAUD
- Guillaume POULAIN
- Anaïs MONCOSI
- Marie-Laurence GRZESKOWIAK

Premier tour de scrutin :

- Liste 1** : Edvine BEAUD, Guillaume POULAIN, Marie Laurence GRZESKOWIAK
- Liste 2** : Edvine BEAUD, Guillaume POULAIN, Anaïs MONCOSI
- Liste 3** : Marie Laurence GRZESKOWIAK, Guillaume POULAIN, Anaïs MONCOSI

Nombre de votants : 15
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 15

Résultats :

- Liste 1** : 7 suffrages obtenus
- Liste 2** : 7 suffrages obtenus
- Liste 3** : 1 suffrage obtenu

Deuxième tour de scrutin :

- Liste 1** : Edvine BEAUD, Guillaume POULAIN, Marie Laurence GRZESKOWIAK
- Liste 2** : Edvine BEAUD, Guillaume POULAIN, Anaïs MONCOSI

Nombre de votants : 15
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 15

Résultats :

- Liste 1** : 6 suffrages obtenus
- Liste 2** : 9 suffrages obtenus

-Madame Edvine BEAUD est proclamée première adjointe

Mairie de Le Burgaud 1 place de la Mairie- 31330 Le Burgaud

Tél : 05 61 82 67 26 courriel : mairiedeleburgaud@orange.fr

-Monsieur Guillaume poulain est proclamé deuxième adjoint

-Madame Anaïs MONCOSI est proclamée troisième adjointe

3. VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION

Monsieur le Maire propose le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire pour un taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 11,77 % ainsi que le montant des indemnités pour l'exercice effectif de la fonction de Maire taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 44.30 %.

Le Conseil Municipal de Le Burgaud,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 et L.2123-23

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité, selon les modalités suivantes :

- Pour – 15
- Contre – 0
- Abstention – 0

DELIBERE

Article 1 : Avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire pour un taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 11,77 %, ainsi que le montant des indemnités pour l'exercice effectif de la fonction de Maire taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 44.30 %.

Le Maire,
Roland MORJ

La Secrétaire de séance,
Edvine BEAUD

4. DELEGATION D'ATTRIBUTION AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal de Le Burgaud,

Vu le Code général des collectivités territoriales article L 2122-22

Après en avoir délibéré, et voté à la majorité, selon les modalités suivantes :

Mairie de Le Burgaud 1 place de la Mairie- 31330 Le Burgaud

Tél : 05 61 82 67 26 courriel : mairiedeleburgaud@orange.fr

- Pour – 15
- Contre – 0
- Abstention – 0

DELIBERE

Pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : ... ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation, pour cause d'utilité publique, prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes..., l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes... (par exemple pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas : ...), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à

la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le Maire,
Roland MORU

La Secrétaire de séance,
Edvine BEAUD



5. DELEGATION D'ATTRIBUTION DU MAIRE AUX ADJOINTS

Monsieur le Maire expose que les dispositions que le Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, pris par délibération la décision de déléguer au Maire et pour la durée de son mandat les pouvoirs mentionnés aux paragraphes de 1° à 23° de l'article L 2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire annonce donc la répartition des délégations comme suit :

-Madame Edvine BEAUD se voit confier la délégation dans le domaine de la voirie, des finances, des affaires scolaires, des ressources humaines, des affaires funéraires, gestion de la forêt municipale, ainsi que des affaires à caractère général.

-Monsieur Guillaume POULAIN se voit confier la délégation dans le domaine des affaires scolaires, de la voirie, des finances, de la culture, des affaires funéraires, dans la gestion du patrimoine, ainsi que des affaires à caractère général.

-Madame Anaïs MONCOSI se voit confier la délégation dans le domaine de l'urbanisme, de la culture, des affaires funéraires, gestion de la forêt municipale, dans la gestion du patrimoine, ainsi que des affaires à caractère général.

Le Maire,
Roland MORU

La Secrétaire de séance,
Edvine BEAUD

6. MODE CONVOCATION DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de procéder au choix du mode de convocation des Elus.

Proposition : les convocations soient adressées par mail – un accusé de réception sera demandé
Délai de convocation : au moins trois jours francs.

Le Conseil Municipal de Le Burgaud,

Après en avoir délibéré, et voté l'unanimité, selon les modalités suivantes :

- Pour – 15
- Contre – 0
- Abstention – 0

DELIBERE

Article 1 : les convocations soient adressées par mail – un accusé de réception sera demandé
Délai de convocation : au moins trois jours francs.

Le Maire,
Roland MORU

La Secrétaire de séance,
Edvine BEAUD

7. ELECTIONS DES REPRESENTANTS DANS LES SYNDICATS DE COMMUNE

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se porter candidats pour représenter notre commune en tant que délégués au sein des instances suivantes :

SMEA : Madame Marie Laurence GRZESKOWIAK
Monsieur Gérard GAVENS

SDEGH : Monsieur Jerome PIQUES
Madame Amélie CAPUS

RESEAU 31 : Monsieur Anthony ALESSANDRI
Madame Marie Laurence GRZESKOWIAK
Madame Johanna CAUSSE-PELL

Communes Forestières : Monsieur Jerome PIQUES
Monsieur Richard Godin

Le Maire,
Roland MORU



La Secrétaire de séance,
Edvine BEAUD

8. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 5 MARS 2026

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la séance du 5 mars 2026.

Lecture faite, et sans remarques et questions des conseillers présents, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal :

➤ D'adopter le procès-verbal de la séance du 5 mars 2026

Le Conseil Municipal de Le Burgaud,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de procès-verbal présenté ;

Après lecture du procès-verbal par le Maire ;

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité, selon les modalités suivantes :

- Pour – 15

- Contre – 0

- Abstention – 0 ;

DELIBERE

Article 1 :

Le procès-verbal de la séance du 5 mars 2026 est adopté.

Le Maire,
Roland MORU



La Secrétaire de séance,
Edvine BEAUD

L'ordre du jour est terminé.